Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 205 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me T. MWANZO
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 16 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me T. MWANZO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 juin 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 26 juin 2026, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.3. Le 30 juin 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités autrichiennes en application de l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission du 2 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, et abrogeant le règlement (CE) no 1560/2003 de la Commission (ci-après : le Règlement d'exécution 2025/2055).

1.4. Le 1er juillet 2026, les autorités autrichiennes ont accepté la demande de prise en charge de la partie requérante.

1.5. Le 16 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*).

Cette décision, qui a été notifiée le 17 juillet 2026, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à l'Autriche, en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 16-2, 16-3 et 36-1 b), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*

Considérant que l'article ***16-2*** *du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 » ou « Règlement 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. » ;*

Considérant que l'article ***16-3*** *du Règlement (UE) 2024/1351 énonce que : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. » ;*

Considérant que l'article ***36-1-b)*** *du Règlement (UE) n°2024/1351 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;*

Considérant que XXX a déclaré être arrivé seul en Belgique le 09.06.2026 ; qu'il a enregistré une demande de protection internationale en Belgique en date du 10.06.2026, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (Règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Autriche le 06.06.2026 (réf. [XXXX]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 26.06.2026), l'intéressé a déclaré n'avoir jamais introduit de demande de protection internationale en Autriche ;

Considérant que le 30.06.2026, une notification de reprise a été adressée aux autorités autrichiennes, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé par l'article 36, paragraphe 1, point b), du Règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 ; Considérant que le ***01.07.2026****, les autorités autrichiennes ont transmis une confirmation de la notification de reprise en charge ;*

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir enregistré de demande de protection internationale en Autriche, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celui-ci y a enregistré une telle demande le 06.06.2026, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas enregistré de demande de protection internationale en Autriche n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être enregistrée que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2024/1348/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est enregistrée, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe I, liste A – Liste des éléments de preuve et indices, II §3, du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission Européenne du 02 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, que le « Résultat positif transmis par Eurodac par suite de la comparaison des données biométriques du demandeur ou du ressortissant de pays tiers avec les données biométriques recueillies conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1358, avec un ensemble de données correspondant indiquant l'État membre responsable comme le prévoit l'article 17, paragraphe 2, point a), dudit règlement; »

constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 36-1 b) du Règlement 2024/1351, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement enregistré une demande de protection internationale en Autriche ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en ***Suède*** *(sic) ;*

Considérant que le requérant a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant l'intéressé n'a déclaré aucun problème de santé, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 10.06.2026) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « Je suis en bonne santé générale. » ;

Considérant qu'il n'a transmis ce-jour, à l'Office des étrangers, aucun document concernant son état de santé ; considérant, en particulier, que l'intéressé n'a pas transmis de documents concernant un quelconque problème de santé rencontré ; considérant qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé/psychologique, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Autriche n'est pas possible au vu des problèmes de santé, considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Autriche ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Autriche ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la ***directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale*** *(refonte) (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Autriche est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;*

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report – Austria AIDA update 2024, July 2025, ci-après « Rapport AIDA », https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/07/AIDA_AT_2024-Update.pdf) précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p. 133) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p. 134) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparait à la lecture du rapport AIDA (p. 133-134) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant enfin que l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifiquement en Belgique afin d'y enregistrer une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique car d'après mes recherches, les personnes sont protégés ici, il y a la sécurité, la protection, il y a un respect aux personnes. Je me sens très en sécurité ici. » ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « les policiers étaient très agressifs, ils ont pointé des armes sur nous. Je ne me sentais pas en sécurité en Autriche, je me sens en sécurité ici en Belgique. J'ai peur de rentrer en Autriche. Je veux rester ici en Belgique, je ne veux aller nulle part. Je veux rester ici. » ; Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant que l'Autriche est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Autriche applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de

l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges;

Considérant que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucune précision, ni éléments de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Autriche ;

Considérant par ailleurs que l'Autriche est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V C c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, K c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Autriche a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation autrichienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'à aucun moment, le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.22) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit Règlement (UE) 2024/1351; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 22 s.) ;

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel («Qualitätssicherer») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p. 25) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 25) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant ;

Considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p. 25) ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, pp. 25-
26) ;

Considérant que le rapport AIDA indique qu'au 31 décembre 2025 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 9,3 mois ; (AIDA, p.33) considérant que, s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens du Règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, pp. 34-35) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement (UE) 2024/1351 ont accès à la procédure de protection internationale;

Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement (UE) 2024/1351 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.88) ;

Considérant qu'en vertu de Règlement (UE) 2024/1351, les autorités autrichiennes sont tenues de garantir au requérant l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que la BFA dispose d'interprètes dans la plupart des langues ; considérant que, bien que le rapport AIDA mentionne l'existence de certaines difficultés concernant les interprètes (manque de disponibilité des interprètes dans certaines langues, interprètes non-accrédités), il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, p.36) ;

Considérant qu'il est demandé aux demandeurs, au début de l'interview, s'il comprend très bien l'interprète (AIDA, p.36) ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021 une nouvelle agence fédérale dépendant du Ministère de L'intérieur (« Bundesagentur für Betreuungs - und Unterstützungsleistungen » , nommée ci-après « BBU GmbH») a été créée (AIDA, p. 43) ; considérant qu'une des fonctions de la BBU GmbH est de fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale comprenant le conseil juridique ; la représentation légale et l'explication des jugements (AIDA, p. 45) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'assistance juridique est désormais fournie sur base des ressources disponibles (personnel, financement par exemple) et qu'elle ne constitue un droit que dans certains cas spécifiques (AIDA, p. 43) ;

Considérant que, plus précisément, le droit à l'assistance juridique gratuite est garanti au demandeur de protection si celui-ci exerce son droit d'être entendu lors d'une audition ayant lieu au maximum 72h après avoir été notifié par le BFA de son intention de rejeter la demande de protection ; considérant que le rapport AIDA précise que lorsque le BFA fixe l'audition relative au droit d'être entendu après ce délai de 72h, l'assistance juridique est fournie au demandeur si les ressources le permettent (AIDA, p. 43) ;

Considérant que l'octroi de l'assistance juridique par cette nouvelle agence fédérale a soulevé des inquiétudes de la part de la société civile concernant un éventuel problème de conflit d'intérêts ; considérant, cependant, que le rapport AIDA souligne que depuis sa mise en place la qualité de l'assistance juridique ne s'est pas détériorée et qu'il n'y a pas eu d'incidents indiquant que le Ministère de l'Intérieur exerçait une quelconque influence sur le travail du département d'aide juridique de l'agence (AIDA, p. 44) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances concernant le système d'assistance juridique gratuite aux demandeurs, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques (AIDA, p.44) ;

Considérant que si dans le passé, aucune qualification ou formation n'était nécessaire aux conseillers juridiques, désormais, tous les futurs conseillers de la BBU GmbH doivent être détenteurs d'un diplôme en

droit ou avoir fait 4 ans d'université avec au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le droit à la migration ou encore avoir au moins 5 ans d'expérience dans le domaine du droit à la migration (AIDA, p. 44) ;

Considérant également que la direction du département juridique a établi un programme de formation composé de trois étapes ; considérant que la troisième étape de ce cycle de formations soumet les nouveaux conseillers juridiques à une obligation de détention d'une permission après évaluation positive afin de pouvoir exercer leur conseil (AIDA, p. 45) ;

Considérant que dès lors que l'aide juridique doit être conforme à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle doit permettre un accès effective aux tribunaux de grande instance ; considérant dès lors que si le jugement d'un requérant a des chances de se faire casser par lesdits tribunaux, la BBU GmbH doit aider le requérant à obtenir une aide juridique gratuite (AIDA, p.45) ;

Considérant qu'à côté de cette aide juridique financée par l'Autriche, de nombreuses ONG viennent en aide aux demandeurs de protection internationale, notamment lors de l'introduction de leur recours en justice, de la rédaction de leurs déclarations et de l'accompagnement des demandeurs de protection internationale aux audiences (AIDA, pp. 45-46) ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficiera pas de l'assistance juridique gratuite lors de l'examen de sa demande de protection internationale en Autriche ; considérant également qu'il peut, le cas échéant, avoir recours à une assistance juridique payante ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungs- und Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« Basic care »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, pp.101-103) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale (AIDA, pp.103 - 104) ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.104) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, p.104) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p.104) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, pp.105-106) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers. Cependant cette règle ne s'applique pas lors de la 1ère phase de la demande d'asile (AIDA, p.110) ;

Considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Autriche auprès des autorités autrichiennes et que le UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du Règlement AMMR du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C□411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C□493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a notamment souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°2024/1351 d'empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des Règlements 2024/1347 et 2024/1348, ainsi que la directive 2024/1348 ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant qu'à cette fin, le Règlement (UE) n°2024/1351 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraineraient un risque pour les demandeurs de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens des dispositions précitées, il convient de noter que, sur base d'une analyse de différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Autriche, un individu serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, sur base des différents rapports précités, qu'il n'est pas démontré que les autorités autrichiennes menaceraient de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant que l'intéressé n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suédoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Autriche ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- du *« principe général de bonne administration et du devoir de minutie »,*
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et des articles 16-3, 35 et 51/5/2, § 2, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR),
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) Dans une 1ère branche, intitulée *« l'absence d'examen individuel du risque allégué, indépendant de toute défaillance systémique »*, elle fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée consacre l'essentiel de sa motivation à démontrer, rapport AIDA à l'appui, l'absence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Autriche. Cette démonstration, à la supposer exacte, est cependant impropre à rencontrer le grief déterminant soulevé par le requérant, qui n'invoque pas des défaillances structurelles du système autrichien, mais un traitement individuel et concret dont il déclare avoir été personnellement victime de la part des autorités autrichiennes elles-mêmes. L'Office des Étrangers soutient aveuglément que l'Autriche est un État sûr sur la base d'une présomption quasi-irréfragable de confiance mutuelle. Or, le requérant a été directement victime de violences physiques et de voies de fait de la part des forces de l'ordre autrichiennes lors de son arrestation et du relevé forcé de ses empreintes digitales. Il est de jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que l'obligation, pour l'État membre procédant au transfert, d'exclure tout risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ne se limite pas à la vérification de l'existence de défaillances systémiques au sens de l'arrêt N.S. e.a., mais s'étend à un examen de la situation individuelle du demandeur, quelle que soit la cause du risque invoqué (C.J.U.E., 16 février 2017, C 578/16 PPU, C.K. e.a., ainsi que C.J.U.E., 19 mars 2019, C-163/17, Jawo). La Cour européenne des droits de l'homme a, de longue date, retenu une exigence similaire d'examen individuel et rigoureux avant tout transfert Dublin (Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse). Or, la décision attaquée ne comporte aucune considération consacrée spécifiquement aux violences policières alléguées par le requérant lors de son passage en Autriche, ni à la contrainte physique exercée pour le relèvement de ses empreintes, ni à l'absence de toute prise en charge ou information de ses droits durant sa rétention de quatre heures. L'Office des Étrangers s'est borné à des considérations générales et abstraites sur le caractère démocratique de l'Autriche, sur l'existence d'institutions judiciaires indépendantes et sur la possibilité, pour le requérant, de saisir ces institutions en cas d'atteinte à ses droits, ce qui ne constitue en rien un examen concret des faits précis et circonstanciés qu'il a rapportés lors de son audition. En renvoyant le requérant vers l'État même où il a subi des sévices policiers violents subis dans le cadre strict de l'enregistrement Eurodac, l'État belge l'expose sciemment à un risque réel de retraumatisation et de nouveaux traitements inhumains et dégradants. La confiance mutuelle ne peut servir de prétexte pour ignorer des faits précis d'atteinte à l'intégrité physique commis par des agents d'un État membre. Le principe de confiance mutuelle entre États membres n'est pas absolu. Il ne dispense pas l'État qui envisage un transfert de procéder à un examen concret, individuel et actualisé de la situation de la personne concernée. Le requérant a expressément expliqué qu'il ne se sent pas en sécurité en Autriche. Il a également relaté avoir été arrêté, frappé et maltraité par des policiers autrichiens lors de son passage dans ce pays. Ces déclarations ne constituent pas une simple préférence subjective pour la Belgique. Elles portent sur des faits précis et individualisés qui se seraient produits sur le territoire même de l'État vers lequel L'Office des Étrangers entend le transférer. L'Office des Étrangers ne pouvait donc se borner à répondre que l'Autriche est un État démocratique, membre de l'Union européenne et partie à la CEDH. Cette considération générale ne répond pas à la situation personnelle du requérant. Le requérant ne soutient pas uniquement que le système d'asile autrichien présenterait des déficiences systémiques. L'Office des Étrangers n'explique notamment pas pourquoi elle considère que les déclarations du requérant ne seraient pas crédibles. Elle ne procède à aucune vérification concernant les circonstances de son arrestation. Elle ne recherche pas si les autorités autrichiennes disposent de mécanismes effectifs permettant au requérant de dénoncer les violences alléguées. Elle ne vérifie pas non plus si le requérant pourra effectivement bénéficier d'une protection effective contre de tels comportements en cas de transfert. Elle se contente d'affirmer de manière abstraite que les autorités autrichiennes sont en mesure de protéger les personnes présentes sur leur territoire. Une telle motivation est insuffisante. Le principe de confiance mutuelle ne peut avoir pour effet de rendre inopérantes les déclarations circonstanciées d'un demandeur faisant état de mauvais traitements personnels. L'autorité devait procéder à une appréciation réelle et individualisée du risque allégué, ce qui n'a pas été fait. En s'abstenant d'examiner ce grief individuel et en se limitant à une présomption générale de sécurité fondée sur la qualité d'État membre de l'Union de l'Autriche, L'Office des Étrangers a violé son obligation de procéder à un examen concret, individualisé et actuel de la situation du requérant, ainsi que le devoir de minutie qui s'impose à toute autorité administrative ».

b) Dans une seconde branche, intitulée *« la contestation du résultat EURODAC et le défaut d'instruction complémentaire »,* elle argue ce qui suit :

« La décision attaquée fonde intégralement la responsabilité de l'Autriche sur le seul résultat positif de la comparaison biométrique Eurodac, considéré comme l'élément de preuve le plus significatif d'une demande de protection internationale antérieure, en application de l'annexe I, liste A, II, § 3, du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055. Le requérant ne conteste pas la matérialité du relevé de ses empreintes en Autriche, il l'admet expressément, mais conteste formellement qu'il ait, de sa propre initiative, sollicité une protection internationale dans cet État. Son récit est constant, circonstancié et cohérent : interpellation, violences policières, contrainte physique pour le relevé des empreintes, absence de conduite vers une structure d'accueil, absence d'information sur ses droits, retenue d'une durée limitée à quatre heures, puis remise en liberté sans qu'aucune démarche administrative volontaire de sa part n'ait été entreprise. Dans sa motivation, l'Office des Étrangers affirme de manière erronée qu'une demande d'asile "ne peut résulter que d'un choix du requérant". Cette affirmation est manifestement contraire à la réalité vécue par le requérant. La prise d'empreintes digitales s'est faite sous la contrainte physique et la menace policière. Le requérant n'a jamais manifesté la volonté d'introduire une demande de protection en Autriche. L'Office des Étrangers ne pouvait dès lors se fonder de manière péremptoire sur la seule fiche Eurodac pour conclure à l'existence d'une demande d'asile volontairement introduite, sans procéder à un examen individuel et critique des conditions viciées dans lesquelles ces données biométriques ont été obtenues. Il existe une différence fondamentale entre
a) le fait d'être intercepté par les autorités d'un État membre ;
b) le fait de voir ses empreintes digitales relevées et enregistrées dans une base de données européenne ;
et c) le fait d'introduire volontairement une demande de protection internationale auprès des autorités de cet État.
Ces trois situations ne peuvent être automatiquement assimilées. Or, L'Office des Étrangers procède précisément à cette assimilation. Le simple fait qu'un résultat positif Eurodac existe ne permet pas, à lui seul, de conclure que le requérant a personnellement, librement et volontairement introduit une demande de protection internationale en Autriche. Cette conclusion est d'autant plus contestable que le requérant a fourni une explication circonstanciée quant aux circonstances dans lesquelles ses empreintes ont été relevées. Le requérant n'a pas intégré de centre d'accueil, il n'a pas sollicité d'accompagnement social. Il n'a pas entrepris de démarche personnelle en vue d'obtenir une protection internationale en Autriche. Il n'a jamais exprimé la volonté de voir sa demande examinée par les autorités autrichiennes. L'Office des Étrangers ne pouvait donc se contenter de considérer que, puisque le système Eurodac fait apparaître un enregistrement, celui-ci doit nécessairement correspondre à une demande d'asile volontairement introduite par le requérant. Une telle motivation revient à priver de toute portée les déclarations du requérant et à considérer, de manière purement automatique, que les informations figurant dans une base de données prévalent nécessairement sur la réalité vécue et les explications circonstanciées de l'intéressé. Il appartenait à L'Office des Étrangers de procéder à un examen concret des circonstances dans lesquelles les empreintes ont été relevées. Cet examen n'a pas été effectué. La décision ne précise notamment pas dans quelles circonstances exactes le requérant a été intercepté, quel document ou formulaire aurait été signé par le requérant, si le requérant a été informé qu'une demande de protection internationale était enregistrée en son nom, si le requérant a exprimé une volonté de solliciter l'asile en Autriche, si un interprète était présent, si le requérant a été informé de ses droits, si le requérant a été assisté ou conseillé, dans quelles circonstances les données ont été enregistrées dans Eurodac, ni sur quel élément concret L'Office des Étrangers fonde son affirmation selon laquelle le requérant aurait lui-même choisi d'introduire une demande de protection internationale en Autriche. L'Office des Étrangers se contente d'une affirmation générale selon laquelle une demande de protection internationale ne peut résulter que d'un choix du requérant. Cette affirmation ne répond pas à la situation individuelle de celui-ci. Le requérant soutient précisément le contraire : ses empreintes ont été prises à la suite de son interception par la police, dans des circonstances qu'il décrit comme violentes et coercitives. La question déterminante n'est donc pas simplement de savoir si les données biométriques du requérant figurent dans Eurodac. La question est de déterminer dans quelles circonstances ces données ont été recueillies et enregistrées et si elles permettent réellement d'établir l'existence d'une demande de protection internationale valablement introduite par le requérant en Autriche. L'Office des Étrangers n'a pas procédé à cet examen. L'Office des Étrangers rétorque qu'« une telle demande ne peut être enregistrée que par un ressortissant d'un pays tiers […] et non par les autorités du pays où celle-ci est enregistrée », ce qui reviendrait à exclure, par principe, toute possibilité d'erreur ou d'enregistrement non conforme à la volonté de l'intéressé. Ce raisonnement fait abstraction des situations, pourtant documentées, dans lesquelles un enregistrement Eurodac de catégorie « demande de protection internationale » résulte d'une pratique administrative locale ne reflétant pas fidèlement une démarche volontaire de l'étranger concerné, en particulier dans un contexte de contrainte tel que celui décrit par le requérant. Face à des déclarations aussi précises et à un grief aussi grave — la contestation, sous serment implicite de sincérité, de l'existence même de l'acte administratif fondateur de la responsabilité autrichienne, L'Office des Étrangers ne pouvait se borner à invoquer le principe de confiance mutuelle entre États membres pour présumer l'exactitude du seul relevé

Eurodac, sans procéder à la moindre mesure d'instruction complémentaire, telle qu'une demande d'informations circonstanciées adressée aux autorités autrichiennes sur les conditions précises dans lesquelles la demande du 06.06.2026 aurait été enregistrée. Le principe de confiance mutuelle entre États membres, s'il fonde une présomption, n'est pas pour autant irréfragable et ne dispense pas l'autorité administrative de son devoir de minutie lorsque des éléments concrets et circonstanciés sont de nature à l'ébranler. En négligeant d'instruire plus avant ce grief essentiel, L'Office des Étrangers a violé son obligation de procéder à un examen complet et rigoureux du dossier avant de prendre une décision aux conséquences aussi lourdes qu'un transfert ».

2.2. La partie requérante prend un **2ème moyen** du défaut
- d'examen de l'application de la clause discrétionnaire de l'article 35, § 1er, du Règlement AMMR (clause de souveraineté / humanitaire),
- de motivation adéquate,
et de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH).

Elle soutient, après un rappel théorique, ce qui suit :

« L'Office des Étrangers a procédé à une interprétation excessivement restrictive de la possibilité pour la Belgique d'assumer la responsabilité de l'examen de la demande. Le requérant réside à Liège, où il s'inscrit dans une démarche active d'intégration et de poursuite de ses études. Plus encore, la famille du côté maternel du requérant réside en Belgique. Ce réseau familial constitue son unique pilier de soutien moral, psychologique et social en Europe. Ces éléments, bien que ne répondant pas aux critères contraignants de responsabilité familiale au sens strict du chapitre II du Règlement, constituent des circonstances susceptibles de justifier l'examen, par la Belgique, de l'opportunité d'exercer la faculté que lui offre l'article 35, § 1er, du Règlement, aux termes duquel tout État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères de responsabilité. Or, il ressort du dossier administratif que l'audition du requérant s'est concentrée sur la question, formulée de manière générale, de la présence de « membres de sa famille » en Belgique, sans qu'il apparaisse que l'intéressé ait été spécifiquement invité à préciser la nature de ses attaches familiales élargies ni le degré de son ancrage social et de son projet d'intégration. Rien dans la décision attaquée n'indique que L'Office des Étrangers ait examiné, même sommairement, l'opportunité d'exercer la clause discrétionnaire de l'article 35, § 1er, à la lumière de ces éléments, alors qu'il lui appartenait, en vertu de son devoir de minutie, de procéder à un examen complet de la situation individuelle et familiale du requérant avant d'écarter, comme elle le fait de manière quasi automatique, l'application de cette disposition. La seule considération, purement formelle, selon laquelle « la simple appréciation personnelle […] ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté » ne suffit pas à rencontrer ce grief, dès lors que le requérant n'invoque pas une simple préférence subjective pour la Belgique, mais des éléments concrets d'ancrage familial et de projet de vie qui n'ont, à ce stade, fait l'objet d'aucun examen individualisé. En refusant arbitrairement d'exercer la clause de souveraineté et en qualifiant les arguments du requérant de "vagues et subjectifs", l'Office des Étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motiver adéquatement sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH et de la situation de vulnérabilité du requérant. La situation du requérant doit être appréciée dans son ensemble. Il convient notamment de tenir compte de son jeune âge ; de son parcours migratoire ; des circonstances de son passage en Autriche ; de son absence de volonté d'y solliciter une protection internationale ; des violences qu'il affirme avoir subies lors de son interception ; de son séjour extrêmement bref en Autriche ; de son absence d'intégration dans le système d'accueil autrichien ; de sa présence actuelle en Belgique ; de ses liens familiaux en Belgique ; de son souhait d'y poursuivre ses études ; de son besoin de stabilité et de protection et de ses craintes en cas de retour en Autriche. L'Office des Étrangers n'a pas procédé à une appréciation globale de ces éléments. Elle les a, au contraire, analysés séparément et de manière abstraite. La clause discrétionnaire ne peut être réduite à une hypothèse purement théorique. L'autorité dispose certes d'un pouvoir d'appréciation, mais celui-ci doit être exercé conformément aux principes de bonne administration et après un examen concret de la situation individuelle du demandeur. En l'espèce, la décision ne permet pas de comprendre pourquoi l'ensemble des circonstances particulières invoquées par le requérant ne justifierait pas que la Belgique décide d'examiner sa demande. La motivation est dès lors insuffisante. Partant, en raison du fait que la décision ne prend pas en compte la réalité concrète de la situation du requérant, elle ne respecte pas les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui considèrent qu'un acte administratif est illégal lorsqu'il n'est pas correctement motivé ou lorsqu'il ne comporte pas de motifs de fond pertinents, établis et recevables. Par conséquent, la motivation de la décision est insuffisante et ne permet pas de vérifier si L'Office des Étrangers a correctement évalué la proportionnalité exigée par l'article 8 de la CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un **3ème moyen** de la violation
- de l'article 47 de la Charte,
- et de l'article 13 de la CEDH et *« du droit à un recours effectif ».*

Elle allègue ce qui suit :

« L'Office des Étrangers ordonne le transfert du requérant vers l'Autriche alors que les circonstances concrètes de son passage dans ce pays et les allégations de mauvais traitements n'ont pas fait l'objet d'un examen effectif et individualisé. Le requérant doit pouvoir disposer d'un recours effectif lui permettant de faire valoir de manière réelle et concrète les risques liés à son transfert. L'exécution du transfert avant que les juridictions compétentes aient pu examiner effectivement les griefs du requérant aurait pour conséquence de rendre largement théorique son droit au recours. Le risque de transfert est réel et concret. Le requérant a clairement indiqué qu'il refuse de retourner en Autriche et qu'il craint pour sa sécurité dans ce pays. Il existe donc une urgence particulière à empêcher l'exécution de la mesure de transfert dans l'attente de l'examen du présent recours ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le 1er moyen**, tous griefs réunis, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement AMMR prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

3.1.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026 [point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013)], prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* »

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose que :

« 2. Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 18.1 du même Règlement précise en outre que :

« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:

a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre;

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que
- la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 6 juin 2026,
- elle a ensuite introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 juin 2026,
- et sa reprise en charge a été sollicitée auprès de l'Autriche sur base de la demande de protection internationale introduite en Autriche.

Si la partie requérante soutient ce qui suit :
- « *Le requérant ne conteste pas la matérialité du relevé de ses empreintes en Autriche, il l'admet expressément, mais conteste formellement qu'il ait, de sa propre initiative, sollicité une protection internationale dans cet État* »,
- « *La prise d'empreintes digitales s'est faite sous la contrainte physique et la menace policière* »,
- « *Le simple fait qu'un résultat positif Eurodac existe ne permet pas, à lui seul, de conclure que le requérant a personnellement, librement et volontairement introduit une demande de protection internationale en Autriche* »,
- « *L'Office des Étrangers ne pouvait donc se contenter de considérer que, puisque le système Eurodac fait apparaître un enregistrement, celui-ci doit nécessairement correspondre à une demande d'asile volontairement introduite par le requérant* »,
- « *La question est de déterminer dans quelles circonstances ces données ont été recueillies et enregistrées et si elles permettent réellement d'établir l'existence d'une demande de protection internationale valablement introduite par le requérant en Autriche. L'Office des Étrangers n'a pas procédé à cet examen* »,
- « *Ce raisonnement fait abstraction des situations, pourtant documentées, dans lesquelles un enregistrement Eurodac de catégorie « demande de protection internationale » résulte d'une pratique administrative locale ne reflétant pas fidèlement une démarche volontaire de l'étranger concerné, en particulier dans un contexte de contrainte tel que celui décrit par le requérant* »,

le Conseil constate qu'il s'agit de simples allégations personnelles nullement étayées par des éléments objectifs probants pouvant démontrer ses dires quant à la prise de ses empreintes en Autriche sous contrainte et à l'introduction non volontaire d'une demande de protection internationale en Autriche.

Or, la partie défenderesse fonde sa décision sur des éléments objectifs tirés de la base de données Eurodac contre laquelle la partie requérante ne s'inscrit pas en faux.

Dès lors, force est de constater que, bien que la partie défenderesse ait erronément appliqué le Règlement AMMR en lieu et place du Règlement Dublin III – au vu de la date d'introduction de sa demande de protection internationale auprès des autorités belges (le 10 juin 2026)–, cette erreur quant au fondement invoqué n'apparaît pas avoir une quelconque incidence sur le contenu de l'acte attaqué, l'Autriche étant considérée comme l'Etat membre responsable dans les deux cas.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que l'Autriche est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante.

3.1.3. Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse
- a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations,
- et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91).

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*. La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf.* affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

« *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* » (CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (§ 83).,
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que*

les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (§ 85),

- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (§ 87),
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

« *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

« *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (§ 92).

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (§ 93),
- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (§ 97).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la partie requérante en cas de transfert en Autriche.

Ainsi, il ressort de l'audition du 26 juin 2026, qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué ce qui suit :

- « ***Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?***
 J'ai choisi la Belgique car d'après mes recherches, les personnes sont protégés ici, il y a la sécurité, la protection, il y a un respect aux personnes. Je me sens très en sécurité ici ».

- « ***Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de***

protection internationale (conformément à l'article 16§1 du règlement sur la gestion de l'asile et de la migration) ?
Autriche : les policiers étaient très agressifs, ils ont pointé des armes sur nous. Je ne me sentais pas en sécurité en Autriche, je me sens en sécurité ici en Belgique. J'ai peur de rentrer en Autriche. Je veux rester ici en Belgique, je ne veux aller nulle part. Je veux rester ici ».

La partie défenderesse a motivé l'acte attaqué à cet égard en ces termes :

- « *Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique* »,
- *« Considérant que l'Autriche est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Autriche applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé* »,
- « *Considérant que le requérant n'a apporté aucune précision, ni éléments de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Autriche* »,
- et « *l'Autriche est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire* ».

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne sont étayées par aucun élément concret.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de
- ne consacrer aucune « *considération […] spécifiquement aux violences policières alléguées par le requérant lors de son passage en Autriche, ni à la contrainte physique exercée pour le relèvement de ses empreintes, ni à l'absence de toute prise en charge ou information de ses droits durant sa rétention de quatre heures* »,
- « *s'être borné à des considérations générales et abstraites sur le caractère démocratique de l'Autriche, sur l'existence d'institutions judiciaires indépendantes et sur la possibilité, pour le requérant, de saisir ces institutions en cas d'atteinte à ses droits, ce qui ne constitue en rien un examen concret des faits précis et circonstanciés qu'il a rapportés lors de son audition* »,
- *« se borner à répondre que l'Autriche est un État démocratique, membre de l'Union européenne et partie à la CEDH* »,
- *« n[e pas] explique[r] notamment pas pourquoi elle considère que les déclarations du requérant ne seraient pas crédibles.*
- *« ne [pas] proc[é]de[r] à aucune vérification concernant les circonstances de son arrestation* »,
- *« ne [pas] recherche[r] […] si les autorités autrichiennes disposent de mécanismes effectifs permettant au requérant de dénoncer les violences alléguées* »,
- *« ne [pas] vérifie[r] […] non plus si le requérant pourra effectivement bénéficier d'une protection effective contre de tels comportements en cas de transfert* »,
- et *« se contente[r] d'affirmer de manière abstraite que les autorités autrichiennes sont en mesure de protéger les personnes présentes sur leur territoire* ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a fait une *« appréciation réelle et individualisée* » de la situation de la partie requérante, au vu des motifs précités de l'acte attaqué à ce sujet.

Exiger davantage de précisions reviendrait à contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excèderait son obligation de motivation.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas, par le biais de ses seules déclarations, qu'elle risque, en cas de transfert vers l'Autriche, de subir une *« retraumatisation et de nouveaux traitements inhumains et dégradants* », contraires à l'article 4 de la Charte.

3.3.1. a) **Sur le 2ème moyen**, quant aux liens familiaux allégués entre la partie requérante et les membres de sa famille maternelle, le Conseil constate que lors de son interview du 26 juin 2026, la partie requérante avait déclaré *« Je n'ai pas de famille en Belgique ».*

Les liens avec sa famille maternelle semblent dès lors être avancé comme un élément nouveau (au sens de l'article 2.20 de la Loi CCE).

Toutefois, le Conseil constate
- qu'ils sont relatifs à une situation préexistante à l'acte attaqué
- et qu'ils auraient donc pu être été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Cet élément ne peut donc être qualifié d'élément nouveau et ne peut dès lors être pris en compte.

En tout état de cause, quant à sa pertinence, cet élément n'aurait pas pu changer le contenu de l'acte attaqué dès lors que la partie requérante reste en défaut
- de préciser à quels membres de la famille elle fait référence,
- et d'étayer ses propos par le biais d'éléments probants.

b) Par ailleurs, en ce que la partie requérante prétend avoir entamé des démarches actives d'intégration et poursuivre ses études sur le territoire belge, le Conseil constate qu'elle
- n'apporte de nouveau aucun document probant en ce sens
- et ne prétend pas non plus avoir informé la partie adverse en temps utile de ces éléments.

Partant, son argumentation ne peut être suivie.

3.3.2. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû examiner l'opportunité d'exercer la clause discrétionnaire de l'article 35, § 1, du Règlement AMMR, la partie défenderesse a expressément examiné s'il y avait lieu de faire usage de cette faculté et a conclu que les éléments invoqués ne justifiaient pas son application.

3.4. **Sur le 3ème moyen**, quant au droit à un recours effectif, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'argumentation de la partie requérante dès lors qu'elle ne prétend pas avoir été empêchée d'introduire un recours dans le cadre duquel elle a pu faire valoir ses griefs contre l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil observe que le recours introductif d'instance étant assorti d'une demande de suspension, conformément à l'article 43 AMMR et l'article 2.30, §2 de la loi CCE, l'exécution de l'acte attaqué est suspendue le temps que le Conseil statue sur ledit recours.

Partant, ce moyen n'est pas fondé.

3.5. En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE